
Annexe 6 : Protocole à suivre pour les sorties extérieures à l'attention des agents du Département Petite Enfance

Textes de référence :

- Décret n° 2021-1131 du 30/08/2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Article R2324-43-2 du code de l'Action Sociale et des Familles

L'article R2324-43-2 stipule qu'« un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif » doit être mis en place. Vous trouverez ci-après les principales mesures à appliquer concernant les sorties extérieures organisées au sein des structures Petite Enfance de la ville.

I / Anticiper et préparer la sortie

- En fonction du nombre d'enfants « marcheurs » prévus, appliquer un ratio d'encadrement d'une professionnelle pour deux enfants dont l'une, au moins, est titulaire d'un diplôme de catégorie 1 ;
- Pour les enfants « non marcheurs », la sortie ne peut s'effectuer qu'en poussette. Un agent peut encadrer un enfant en poussette et un enfant « marcheur » ;
- Les agents encadrant la sortie porteront une chasuble de sécurité ;
- Vérifier au préalable si les parents ont donné autorisation de sortie et de photographie ;
- Prévenir les familles :
 - o En amont si la sortie est organisée ;
 - o Le jour même s'il s'agit d'une sortie spontanée.

II/ Matériel à prévoir

- Vous vous munirez d'un sac à dos contenant :
 - o Trousse de secours (dûment vérifiée) ;
 - o Mouchoirs ;
 - o Couches, lingettes, serviette éponge ;
 - o Gel hydro alcoolique ;
 - o Une bouteille d'eau et des gobelets en nombre suffisant ;
 - o Une tenue de change complète ;
 - o Un sac poubelle ;
 - o Chapeaux et casquettes en fonction de la météo ;
- Un téléphone portable avec le numéro d'urgence et le numéro de téléphone de la structure et en indiquant à la personne assurant la continuité de direction le numéro de téléphone à utiliser pour être joignable ;
- Un appareil-photo si vous le jugez utile.

III/ Les types de déplacements autorisés

- A pied dans un périmètre raisonnable autour de la structure ;
- Par la navette de transport Pépita en veillant à ce que les usagers ne soient pas trop nombreux au moment de la montée et en sécurisant la stabilité des enfants durant le déplacement ;
- Dans un véhicule (mini-bus 9 places) de la Ville ou conventionné avec la Ville : dans ce cadre le taux d'encadrement peut être d'un professionnel pour 3 enfants « marcheurs ». Vous vous serez au préalable munis de rehausseurs suffisants pour chaque enfant.

Les sorties par la navette de transport Pépita et le mini-bus ne sont accessibles qu'aux enfants maîtrisant la marche.

Aucune sortie ne peut être organisée sans l'accord de la responsable de la structure ou de son adjointe.